

» bera dans le même cas, sera pareillement ju-
» gée au Conseil de Guerre, & condamnée aux
» Galeres à perpétuité. Sa Majesté enjoint à
» tous les Chevaliers de Saint Louis, de porter
» exactement la Croix, conformément aux Sta-
» tuts de l'Ordre, & leur fait défenses expresses
» de se contenter d'attacher un simple ruban à
» leur boutonniere, ni de mettre la Croix en-
» dedans & dessous leur habit, à peine de deso-
» béissance. Le Roi défend aussi à toutes per-
» sonnes, sans distinction, d'acheter ni de ven-
» dre aucune Croix de St. Louis, à peine de six
» mois de prison & de 500 livres d'amende, &
» à tous Orfèvres, Joüailliers & autres Ouvriers,
» de faire de ces Croix, sans une permission
» par écrit du Secrétaire d'Etat ayant le départe-
» ment de la Guerre, ni d'en délivrer aucune
» qu'à ceux qui seront porteurs d'un ordre par
» écrit dudit Secrétaire d'Etat, à peine d'un an
» de prison, & de deux mille livres d'amende,
» applicables moitié au dénonciateur, & l'autre
» moitié à l'Hôpital du lieu le plus prochain.

VI. Il paroît une autre Ordonnance du Roi, qui règle le service des Colonels - Mestres - de Camps, Lieutenans-Colonels & Commandans de Bataillon dans les Places. Il est décidé par cette Ordonnance, que les Colonels & Lieutenans-Colonels d'Infanterie & les Commandans de Bataillon visiteront les postes d'Infanterie, & que ceux de la Cavalerie seront visités par les Mestres-de-Camp, & Lieutenans Colonels de Cavalerie. Dans les Places où il se trouvera des Dragons, les Mestres-de-Camps, & Lieutenans-Colonels de ces corps visiteront également les postes mêlés de Soldats & de Dragons à pied, & ceux où les Dragons à cheval serviront avec

*Autre pour
le service
des Colonels,
Lieutenans-
Colonels
&c.*